

Séance du 31 mars 2021

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr Ph. Mathieu, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch,
Mr L. Lambotte, Mr L. Triffaux, ~~Mr S. Lesenfants~~ et Mlle M. Janvier, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**

La séance est ouverte à 19h00 par Mr le Bourgmestre-Président.

Conformément à l'article 17 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la séance débute exceptionnellement par le huis clos.

Mr le Bourgmestre excuse l'absence de Mr Sébastien Lesenfants. Mr Fabrice Léonard avertit les membres que Mme Marie Janvier aura du retard.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance à huis clos est clôturée à 19h50.

Début de la séance publique à 20h06.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance en urgence du 4 mars 2021 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance en urgence du 4 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. PIC 2019/2021 – Réfection des chemins du Calvaire et de Saint-Jacques à Arbrefontaine – Approbation du dossier d'exécution.

Arrivée de Mme Marie Janvier au moment du vote.

En vertu de l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mr Fabrice Léonard demande l'ajout, dans le corps du projet de délibération repris ci-dessous, d'un commentaire. Le résultat du vote étant de six voix pour : Mr Philippe Mathieu, Mr Fabrice Léonard, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer et six voix contre : Mme Marie-Jeanne Lambotte, Mme Anne-Catherine Germain, Mr Luc Triffaux, Mr Laurent Lambotte, Mr Emile Bastin, Mr André Samray, la demande est rejetée.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3343-11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté d'approbation du PIC 2019/2021 signé le 2 septembre 2019 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, lequel reprend en priorité 1, les travaux d'amélioration des chemins du Calvaire et de Saint-Jacques à Arbrefontaine, estimés à

739.303,95 € en ce compris les frais d'étude, hors essais et une subvention régionale, majorée de 5 % pour essais, de 465.761,49 € ;

Considérant que la date limite d'introduction du projet au Service Public de Wallonie, DGO1, est fixée au 30 juin 2021 et que les travaux doivent avoir été adjugés pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2019 de confier à la SPRL LACASSE-MONFORT à 4990 LIERNEUX, Petit-Sart 26, la mission d'auteur de projet et de coordinateur sécurité santé pour ces travaux, moyennant un taux d'honoraires fixes de 3,90 % pour des travaux qu'elle estime à 704.099,00 TVA comprise et un pourcentage de garantie de respect du budget à 100 % ;

Vu le permis d'urbanisme, réf. F0216/63045/UFD/2020/15183/2123058/AP/RV, délivré le 4 février 2021 par le fonctionnaire délégué de la DGATLP à Liège ;

Vu le dossier d'exécution dressé pour ces travaux avec une estimation s'élevant à 589.359,00 € hors TVA ou 713.124,39 € TVA comprise, à passer par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un crédit est inscrit pour cette dépense à l'article 421/732-60 (n° de projet 20190037) du service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et sera financé par fonds propres et le subside régional ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 22 mars 2021 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1.- de procéder aux travaux de réfection des chemins du Calvaire et de Saint-Jacques à Arbrefontaine, repris en priorité 1 au PIC 2019/2021.

2.- d'approuver le dossier d'exécution dressé dans ce but par la SPRL LACASSE-MONFORT à 4990 LIERNEUX, Petit-Sart, 26, auteur de projet et coordinateur sécurité-santé, et le montant estimé du marché des travaux s'élevant à 713.124,39 € TVA comprise.

3.- de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

4.- de financer ces travaux par le subside de 60 % de la DGO1 et la part communale par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021, article 421/732-60 (n° de projet 20190037).

5.- de transmettre, un extrait conforme de la présente délibération au Service Public de Wallonie via le guichet unique du Portail des Pouvoirs locaux.

6.- au stade de l'attribution, de transmettre le dossier complet au SPW, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et à la Tutelle.

3. Fabriques d'église – Comptes exercice 2020 – Approbation.

A. Fabrique d'église Saint-Joseph de Verleumont – Comptes exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Verleumont pour l'exercice 2020, arrêté par son Conseil de Fabrique le 10.01.2021, reçu à l'Administration communale le 19.01.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 61.930,22 €

Dépenses : 56.036,62 €

Excédent : 5.893,60 €

Intervention communale ordinaire : 605,09 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 22.01.2021 approuvant et arrêtant le dit compte sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :

« R22 : pas de pièces justificatives. Le montant n'apparaissait pas dans les extraits.

D3 : 122,50 € au lieu de 101,24 € d'après les extraits bancaires et pièces justificatives.

D27 : 1.200,01 € au lieu de 1.200,00 €. Erreur de transcription » ;

Approuve, à l'unanimité, le compte exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Verleumont, tel que rectifié par l'Evêché, portant le résultat final comme suit :

Recettes

Total des recettes ordinaires : 2.515,22 €

Total des recettes extraordinaires : 59.415,00 €

Total général des recettes : 61.930,22 €

Dépenses

Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché : 898,57 €

Total des dépenses ordinaires chapitre II : 2.682,39 €

Total des dépenses extraordinaires : 52.476,93 €

Total général des dépenses : 56.057,89 €

Excédent : 5.872,33 €

B. Fabrique d'église Saint-André de Lierneux – Comptes exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-André à Lierneux pour l'exercice 2020, arrêté par son Conseil de Fabrique le 10.01.2021, reçu à l'Administration communale le 19.01.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 122.129,21 €

Dépenses : 113.359,75 €

Excédent : 8.769,46 €

Intervention communale ordinaire : 15.774,84 €

Intervention communale extraordinaire : 20.000,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 28.01.2020 approuvant et arrêtant le dit compte sous réserve des modifications et ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :

« D47 : 433,72 € et non 433,32 €, différence de paiement par rapport à la facture. Voir extrait bancaire

D62A : 1.623,00 € et non 1.263 €, inversion des chiffres. Voir extrait bancaire » ;

Considérant qu'une erreur d'addition s'est glissée dans le total des dépenses ordinaires, chapitre II et qu'il y a lieu de corriger celle-ci ;

Approuve, à l'unanimité, le compte exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-André à Lierneux, tel que rectifié par l'Evêché, portant le résultat final comme suit :

Recettes

Total des recettes ordinaires : 17.570,04 €

Total des recettes extraordinaires : 104.559,17 €

Total général des recettes : 122.129,21 €

Dépenses

Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché : 2.734,13 €

Total des dépenses ordinaires chapitre II : 12.829,84 €

Total des dépenses extraordinaires : 98.156,28 €

Total général des dépenses : 113.720,25 €

Excédent : 8.408,96 €

C. Fabrique d'église Saint-Maurice d'Arbrefontaine – Comptes exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Arbrefontaine pour l'exercice 2020, arrêté par son Conseil de Fabrique, reçu à l'Administration communale le 18.01.2021 et se clôturant comme suit :

Recettes : 13.002,01 €
Dépenses : 7.394,99 €
Excédent : 5.607,02 €
Intervention communale ordinaire : 7.187,70 €
Intervention communale extraordinaire : 0,00 €
Vu la décision de l'Evêché de Liège du 25.01.2021 approuvant et arrêtant le dit compte sous réserve des remarques y apportées pour les motifs ci-après :
« R1 : Report en R6 des revenus des fondations pour un montant de 472,36 €
D5 : imputation en dépenses s/2020 d'une facture de 92,00 € reçue fin décembre 2020 payée en janvier 2021.
D10 : Report en D22 des frais de personnel de nettoyage pour 450,00 € » ;
APPROUVE, à l'unanimité, le compte exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Arbrefontaine, tel que approuvé par l'Evêché, portant le résultat final comme suit :
Recettes
Total des recettes ordinaires : 9.487,11 €
Total des recettes extraordinaires : 3.514,90 €
Total général des recettes : 13.002,01 €
Dépenses
Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché : 967,45 €
Total des dépenses ordinaires chapitre II : 6.408,84 €
Total des dépenses extraordinaires : 22,70 €
Total général des dépenses : 7.394,99 €
Excédent : 5.607,02 €

D. Fabrique d'église Sainte-Walburge de Sart – Comptes exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil,
Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte de la Fabrique d'église Sainte-Walburge de Sart pour l'exercice 2020, arrêté par son Conseil de Fabrique, reçu à l'Administration communale le 14.01.2021 et se clôturant comme suit :
Recettes : 16.802,21 €
Dépenses : 12.712,50 €
Excédent : 4.089,71 €
Intervention communale ordinaire : 7.112,20 €
Intervention communale extraordinaire : 0,00 €
Vu la décision de l'Evêché de Liège du 20.01.2021 approuvant et arrêtant le dit compte sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :
« D40 – Visites décanales : pas de versement des 30,00 € annuels prévus au budget – A régulariser en 2021.
D43 – Messes et fondations : dépenses de 329,00, au lieu de 322,00 au budget » ;
APPROUVE, à l'unanimité, le compte exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Walburge à Sart, tel que approuvé par l'Evêché, portant le résultat final comme suit :
Recettes
Total des recettes ordinaires : 13.321,95 €
Total des recettes extraordinaires : 3.480,26 €
Total général des recettes : 16.802,21 €
Dépenses
Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché : 2.439,61 €
Total des dépenses ordinaires chapitre II : 8.172,89 €
Total des dépenses extraordinaires : 2.100,00 €
Total général des dépenses : 12.712,50 €
Excédent : 4.089,71 €

4. Zone de police Stavelot-Malmedy – Budget 2021 – Dotation communale.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifié par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 02 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles, 24 à 27, 30, 33, 34, 38, 40 à 41 bis, 66, 71 à 75, 90, 140 ter et quater, 208, 248, 250 bis ;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police de STAVELOT – MALMEDY - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement au budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 29 relative aux budgets des Zones de police - dotations communales aux zones de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police STAVELOT – MALMEDY, adopté par le Conseil de police le 25.01.2021 et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 03.02.2021, prévoit une dotation pour la Commune de LIERNEUX d'un import de 279.223,80 € ;

Considérant qu'une somme de 279.223,80 € figure au budget communal 2021, voté en séance du 28.12.2020, à l'article 330/435-01 (intervention dans la zone de police) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 08.02.2021 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de valider qu'une somme de 279.223,80 € figure au budget communal 2021 à l'article 330/435-01.

2. d'envoyer la présente délibération au Gouverneur de la Province de Liège à 4000 LIEGE, Place Notger 2 pour suite voulue.

5. Economie – Octroi d'une prime de compensation pour la quote-part communale du précompte immobilier en faveur des salles de villages et des clubs de football – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3331- à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté de la Ministre de l'Intérieur A. VERLINDEN du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu le 6 mars 2021 (M.B. du 7 mars 2021) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 dans la population, à savoir l'interdiction de rassemblement pour des activités culturelles et sportives ;

Considérant que les salles de villages et les deux clubs de football ont dû annuler toutes leurs festivités depuis le début du 1er confinement, c'est-à-dire en mars 2020 ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ces annulations alors qu'il faut continuer à payer les charges fixes dont le précompte immobilier sans rentrées financières ;

Considérant la demande commune de ceux-ci de bénéficier d'un remboursement de la quote-part communale concernant le précompte immobilier pour l'année 2020 ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir les salles de villages et clubs de football pour assurer leur pérennité financière ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la prime aux susdites ASBL propriétaires de leur bâtiment, à savoir :

salle de Sart, pour un montant de 1.251,25 €
salle d'Arbrefontaine, pour un montant de 765,70 €
salle de Villettes, pour un montant de 452,40 €
salle de Jevigné, pour un montant de 670,15 €
salle d'Odrimont pour un montant de 585,33 €
R.U.S. SARTOISE, pour un montant de 653,25 €
R. LIERNEUX F.C. pour un montant de 241,47 €

Considérant que le montant total s'élève à 4.619,55 € ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 521119/321-01 et qu'il sera augmenté en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1.- d'octroyer une prime de compensation de la quote-part communale de précompte immobilier 2020 sur base de l'avertissement extrait de rôle 2020 en faveur des salles de villages et clubs de football propriétaires de leur bâtiment :

salle de Sart, pour un montant de 1.251,25 €
salle d'Arbrefontaine, pour un montant de 765,70 €
salle de Villettes, pour un montant de 452,40 €
salle de Jevigné, pour un montant de 670,15 €
salle d'Odrimont pour un montant de 585,33 €
R.U.S. SARTOISE, pour un montant de 653,25 €
R. LIERNEUX F.C. pour un montant de 241,47 €, à savoir un montant total de 4.619,55 €

pour assurer la pérennité financière, suite aux pertes de revenus par les mesures d'urgence du Gouvernement fédéral relatives au coronavirus COVID-19 qui ont dû annuler toutes leurs festivités.

2.- de verser la prime en une seule fois aux bénéficiaires.

3.- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 521119/321-01 du budget ordinaire en 2021 qui sera augmenté en modification budgétaire.

4.- de charger le Collège communal du paiement de cette prime exceptionnelle de compensation.

6. Finances – Taxes et redevances – Taxes communales – Exercices 2020 et 2021 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise du covid-19 – Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêt de la Ministre de l'Intérieur A. VERLINDEN du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu le 20 mars 2021 (M.B. du 21 mars 2021, éd. 1), notamment l'article 15bis ;

Vu le règlement-taxe arrêtant la taxe sur les terrains de camping pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le conseil communal le 6 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 10 décembre 2019 ;

Vu le règlement-taxe arrêtant la taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le conseil communal le 6 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 10 décembre 2019 ;

Vu le règlement-taxe arrêtant sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés adopté par le conseil communal le 6 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 10 décembre 2019 ;

Vu le règlement-taxe arrêtant sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés adopté par le conseil communal le 12 novembre 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 février 2021 ;

Vu sa délibération du 18 juin 2020 arrêtant des mesures de compensation fiscales à la taxe de séjour pour l'exercice 2020 et à la taxe camping pour l'exercice 2019, approuvée par expiration du délai de tutelle ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, C. COLLIGNON, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, C. COLLIGNON, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés, laquelle octroie à la Commune de Lierneux une enveloppe de 7.291,03 € ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 arrêtant le rôle de la taxe sur les terrains de campings et de la taxe sur l'enlèvement des déchets sur ces mêmes terrains pour l'exercice 2020 pour un montant total de 38.415,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 arrêtant le rôle de la taxe de séjour et de la taxe sur l'enlèvement des déchets pour les hébergements touristiques pour l'exercice 2021 pour un montant total de 55.805,00 € ;

Vu l'arrêt n°249.685 du 2 février 2021 du Conseil d'Etat ordonnant la suspension de la mise en œuvre, à partir du 8 février 2021, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif au coronavirus Covid-19, mais seulement dans la mesure où cette disposition concerne l'application de l'article 6, § 1, troisième alinéa, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, entraînant de ce fait l'autorisation d'ouverture pour les campings ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit notamment le secteur des activités touristiques ;

Considérant que la commune taxe le secteur touristique via la taxe de séjour, la taxe sur les terrains de camping et la taxe sur les déchets via un forfait annuel ;

Considérant que chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois par période de 6 semaines ;

Considérant que cette mesure rend particulièrement difficile la location de gîtes de grande capacité qui nécessitent plusieurs familles pour être remplis alors que les gîtes de petite capacité peuvent fonctionner presque normalement ;

Considérant que les terrains de camping ont été fermés pendant une période d'environ trois mois se terminant le 8 février 2021 ;

Considérant qu'il faut soutenir le secteur touristique de la commune en l'aidant à relancer ses activités au plus vite ;

Considérant qu'un allègement de la taxe de séjour pour les gîtes de grande capacité, de la taxe sur les terrains de camping et des taxes déchets pour ces activités, proportionnel à la durée de fermeture est à même de remplir cet objectif ;

Considérant qu'au vu des mesures du Comité de concertation, un gîte à partir de 6 personnes peut être considéré à grande capacité ;

Considérant que l'impact sur les finances communales est évalué à une perte de recettes de 15.325 € pour la taxe de séjour, de 8.765 € sur la taxe d'enlèvement des déchets des hébergements touristiques, de 6.637,99 € sur la taxe sur les terrains de camping 2020 et 2021 et de 2.966,25 € pour la taxe sur l'enlèvement des déchets des campings 2020 et 2021 soit, en tenant compte de la compensation proposée par la Région wallonne, une perte réelle de 26.403,21 € ;

Considérant la situation budgétaire de la commune ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 mars 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er.

Pour l'exercice 2020, la taxe sur les terrains de camping arrêtée par le règlement-taxe du 6 novembre 2019 est réduite de 2 douzièmes pour correspondre aux taux suivants :

emplacements de type 1 : 41,67 euros

emplacements de type 2 : 75,00 euros

Article 2.

Pour l'exercice 2020, la taxe sur l'enlèvement des déchets en ce qui concerne les établissements d'hébergement touristique adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte arrêtée à l'article 5, § 4, 1er tiret du règlement-taxe du 6 novembre 2019 est réduite de 2 douzièmes pour correspondre aux taux suivants :

29,17 € par emplacement de camping dans un terrain de camping-caravaning en contrat ou non avec le secteur privé pour l'enlèvement de ses déchets.

Article 3.

Pour l'exercice 2021, la taxe sur les terrains de camping arrêtée par le règlement-taxe du 6 novembre 2019 est réduite de 1 douzième pour correspondre aux taux suivants :

emplacements de type 1 : 45,83 euros

emplacements de type 2 : 82,50 euros

Article 4.

§ 1er. Pour l'exercice 2021, la taxe sur l'enlèvement des déchets en ce qui concerne les établissements d'hébergement touristique adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte arrêtée à l'article 5, § 4, du règlement-taxe du 12 novembre 2020 est réduite de 1 douzième pour les terrains de camping et de 50 % pour les chambres dans un établissement hôtelier pour correspondre aux taux suivants :

32,08 € par emplacement de camping dans un terrain de camping-caravaning en contrat ou non avec le secteur privé pour l'enlèvement de ses déchets.

15,00 € par chambre dans un établissement hôtelier.

§ 2. Pour l'exercice 2021, la taxe sur l'enlèvement des déchets en ce qui concerne les établissements d'hébergement touristique adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte arrêtée à l'article 5, §4.1. du règlement-taxe du 12 novembre 2020 est réduite de 50 % lorsqu'elle concerne des établissements de plus de 5 personnes pour correspondre aux taux suivants :

200,00 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;

150,00 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;

200,00 € pour une capacité de 11 à 18 personnes ;

250,00 € pour une capacité de 19 personnes et plus.

Article 5.

Pour l'exercice 2021, la taxe de séjour arrêtée par le règlement-taxe du 6 novembre 2019 est fixée aux taux suivants :

1) à 50,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, en maisons, chalets, appartements, studios, gîte d'étape, gîte rural, gîte à la ferme, chambres d'hôtes, établissements hôteliers, des touristes.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

2) à 25,00 € par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux en gîtes communautaires, des groupes à caractère social.

Ces taux s'appliquent aux 6 premiers lits. Les lits au-delà de ce nombre sont exonérés de la taxe.

Article 6.

En fonction des montants fixés aux articles 1er à 5, le Collège dégrève d'office les redevables ayant déjà été enrôlés. Il rembourse le trop perçu sur les taxes déjà payées.

Article 7.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation et à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard, l'annexe obligatoire étant communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Octroi d'une subvention communale au comice agricole de Vielsalm et Gouvy – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31.01.2013, entré en vigueur au 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Considérant la demande de l'ASBL du comice agricole de Vielsalm et Gouvy de bénéficier d'un subside afin de permettre à celle-ci une stabilité financière ;

Considérant que même si elle est aidée financièrement par la Province et par la commune de Vielsalm, elle rend également service aux agriculteurs de la commune de Lierneux ;

Considérant que la susdite ASBL a été créée pour acheter des machines agricoles afin de les mettre en location à moindre coût pour les différents agriculteurs, membres de ce groupement ;

Considérant que le comice doit sans cesse investir dans du nouveau matériel agricole pour répondre aux demandes des agriculteurs et qu'ils ont besoin de trouver divers financements pour ces achats ;

Considérant les difficultés financières actuelles du secteur agricole ; qu'il est plus intéressant pour eux de louer du matériel agricole via cette ASBL au lieu d'acheter du matériel très cher individuellement ;

Considérant que le Conseil communal souhaite aider les différents agriculteurs de la commune de Lierneux en participant au financement de divers engins agricoles via ce groupement à concurrence d'un montant de 2.000,00 € annuellement ;

Attendu qu'un montant de 2.000,00 € a été inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 623/332-02 ;

A l'unanimité :

D E C I D E :

- De marquer son accord à l'ASBL du comice agricole de Vielsalm et Gouvy quant à sa participation financière à concurrence d'une somme 2.000,00 € annuellement.

- De charger le Collège communal de la liquidation de ce subside, sur base des comptes déposés, par versement sur le compte bancaire n° BE..... .. .

- De transmettre la présente délibération au comice agricole de Vielsalm et Gouvy et au Directeur financier de la Commune.

8. Retrait du distributeur de billets BELFIUS à Lierneux – Proposition d’installation d’un point CASH neutre – Kiosque GAB (Guichet Automatique Bancaire) - BATOPIN – Contrat de mise à disposition - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que depuis le mois de mars 2020, BELFIUS, seule agence bancaire sur le territoire de la Commune, n’approvisionne plus en billets le distributeur encastré dans la façade l’immeuble sis rue du Centre 126 à Lierneux ;

Attendu que les agences bancaires les plus proches se situent à Vielsalm et à Manhay, soit des déplacements de plus de 20 km aller-retour pour les citoyens de la Commune ;

Considérant que cette situation, qui a par ailleurs des répercussions sur l’économie des citoyens, entre autres des commerçants, et sur l’écologie, est intolérable tenant compte de l’âge moyen de la population locale et de la présence de l’hôpital psychiatrique d’ISOCL qui compte plus de 600 patients sans moyen de locomotion ;

Considérant qu’après des mois d’échanges, la banque BELFIUS avait marqué un accord de principe sur le maintien de son distributeur moyennant des travaux d’infrastructures trop onéreux dans le bâtiment ; qu’au final, aucun accord n’a été trouvé malgré les différentes modifications apportées à sa demande aux plans dressés par le Bureau d’Etudes dans le cadre de la création d’un centre médical avec logement tremplin dans le dit immeuble ;

Considérant que sans réaction malgré les interventions des divers partis politiques sollicités dans le cadre de ces retraits de services dans toute la Wallonie, Mr le Bourgmestre a pris contact avec les responsables de Batopin qui est un projet des quatre grandes banques (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) annoncé en janvier 2020 ;

Considérant que son objectif est de développer un réseau de points CASH neutres et donc non liés à une banque ou une agence bancaire spécifique entendant ainsi grandement contribuer à optimiser l’accès à l’argent liquide en Belgique ou, mieux encore, à le réinventer ;

Considérant que le plan de répartition des points CASH Batopin tient compte du mode de vie, de la façon de se déplacer, du comportement d’achat des Belges et de la manière dont ils utilisent le cash dans ce cadre – aujourd’hui et dans les années à venir ; que son objectif est de permettre à 95 % de la population d’accéder à un point de retrait d’espèces dans un rayon maximal de cinq kilomètres du domicile et d’offrir à 90 % de la population un accès à un point de dépôt de cash dans un même rayon qu’il s’agit là d’un critère qui est également appliqué comme la bonne norme au niveau européen ;

Attendu que les nouveaux points CASH répondront aux normes les plus strictes en matière de sécurité et d’accessibilité, telles que définies par le SPF Intérieur et l’Union européenne ;

Considérant que ce projet offre ainsi une réponse à deux tendances manifestes : la numérisation du secteur bancaire et la demande décroissante d’argent liquide ; qu’en proposant des guichets automatiques communs, Batopin optimise le réseau de guichets automatiques et l’infrastructure, aussi bien pour la banque que pour le consommateur, notre société n’évoluant pas vers une disparition complète du cash, mais bien vers une utilisation réduite de celui-ci ;

Considérant que dans son plan de localisation, Batopin a retenu l’option d’ouvrir un emplacement dans la Commune de Lierneux, facilement accessible et parfaitement visible où ce kiosque GAB peut être installé, emplacement qui devrait être mis à disposition de Batopin pendant dix ans, ce dernier se chargeant de toutes les formalités quant au permis à obtenir, l’installation du kiosque avec des distributeurs automatiques ainsi que de son exploitation et de son entretien ;

Vu le projet de contrat proposé dans cette optique par BATOPIN, précisant que les conditions suspensives quant à l'octroi des permis requis, tant de l'Urbanisme que de la Banque Nationale, doivent être remplies au plus tard le 31/12/2021, ce délai pouvant être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les parties ; que dans le meilleur des cas, il souhaiterait être actif à partir de l'été :

A l'unanimité ;

DECIDE :

1.- d'approuver le contrat proposé par BATOPIN pour l'installation d'un kiosque GAB (Guichet Automatique Bancaire) à Lierneux.

2.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et, notamment, d'en transmettre un extrait conforme à BATOPIN.

9. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Mise en place de mesures de circulation diverses.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation par la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu, avec ses annexes, l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Revu le règlement complémentaire de la circulation routière adopté par le Conseil communal le 06/11/2019 ;

Vu les rapports dressés les 20/12/2019 et 09/02/2021 (reçus respectivement les 01/12/2020 et 12/02/2021) par Mme J. DOCTEUR, Inspectrice à la DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques du SPW, suite à ses visites sur place les 13/12/2019 et 18/01/2021, et desquels il ressort la nécessité d'une part, d'adopter des nouvelles mesures de circulation sur diverses voiries et d'autre part, de modifier l'article 1er du règlement complémentaire susvisé du 06/11/2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. Il sera établi les mesures/aménagements de circulation comme suit :

- à Hierlot : une chicane composée d'une zone striée sera placée de part et d'autre de la chaussée au niveau de l'habitation n° 3. A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs de véhicules circulant vers La Chapelle.

La zone d'évitement striée prévue à hauteur des habitations n° 1 et 2, trop proche de la courbe, sera effacée. Dès lors, cette mesure, qui avait fait l'objet du règlement complémentaire du 06/11/2019 en son article 1Er, § 1, est abrogée.

- à La Chapelle : une chicane composée d'une zone striée sera marquée de part et d'autre de la chaussée entre l'habitation n° 8 et 10. A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers Odrimont.

Cette chicane remplacera celle prévue sur la chaussée à hauteur de l'habitation n° 19 et qui avait l'objet du règlement complémentaire du 06/11/2019 en son article 1Er, § 2. Cette mesure est dès lors abrogée.

- à Amcômont : une seconde chicane composée d'une zone striée sera marquée de part et d'autre de la chaussée au niveau de l'habitation n° 7. A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

- à Reharmont : une chicane composée d'une zone striée sera placée de part et d'autre de la chaussée au niveau de l'habitation n° 4.

A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers Fosse.

- à Odrimont :

1- une chicane composée d'une zone striée sera marquée de part et d'autre de la chaussée au niveau de l'habitation n° 2/A. A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers Odrimont centre.

2- une chicane composée d'une zone striée sera marquée de part et d'autre de la chaussée au niveau du poteau d'éclairage n° 610/00679. La priorité de passage sera conférée aux conducteurs circulant vers La Falize.

- à Arbrefontaine :

1- Plenne Soû, établissement d'une chicane composée d'une zone striée de part et d'autre de la chaussée à hauteur du poteau d'éclairage 610/00961. A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

2- Herdavoye, établissement d'une chicane composée d'une zone striée de part et d'autre de la chaussée au niveau de l'habitation 11. A hauteur de ce dispositif, la priorité de passage sera conférée aux conducteurs sortant de la zone 30.

3- le carrefour de la rue Terra avec la rue Les Marottes sera restructuré par un marquage d'une zone d'évitement striée pour diminuer les vitesses en sortie de la rue Terra.

Article 2. – À Arbrefontaine, rue Wérichê : afin d'y rétablir le double sens de circulation, abrogation de l'interdiction de circuler de l'église vers la rue Les Marottes.

Article 3. – Les plans figurant les endroits concernés par les mesures précitées resteront annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4. – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5. – Le présent règlement est soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre compétent.

10. Culture – Don à titre gratuit d'œuvres de peintures par Monsieur Georges GOGUIN – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant la proposition de Monsieur Georges GOGUIN de céder gratuitement à la Commune de Lierneux 2 peintures, œuvres réalisées par feu Monsieur Georges VANGEN, peintre ayant vécu à Lierneux

Considérant que ce don est fait sans conditions particulières ;

Considérant que ce don permet d'énrichir le patrimoine culturel et artistique communal et de valoriser un artiste local ;

Considérant qu'un don manuel n'implique pas le paiement obligatoire de droits de donation ou le passage devant un notaire ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

- d'accepter le don à titre gratuit de Monsieur Georges GOGUIN, domicilié à la Résidence Jardin des Chantoirs, Square Philippe Gilbert, 2 à 4920 Sougné-Remouchamps, et sa fille, Madame M.-C. GOGUIN, domiciliée à La Gleize 36, 4987 Stoumont consistant en 2 peintures sans titre, représentant une forêt pour l'une et un ruisseau pour l'autre, signées par le peintre Georges VANGEN (photo en annexe) ;

- de ne pas enregistrer le don ni authentifier l'acte par un notaire ;

- de charger le Collège communal de recevoir matériellement les œuvres.

11. Conventions pour la collecte des textiles ménagers – S.A. CURITAS et ASBL TERRE – Renouvellement.

Le Conseil,

Vu l'article 21 du Décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13.11.2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.03.2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des textiles ménagers ;

Attendu que la convention qui lie la Commune à la S.A.CURITAS à 1790 AFFLIGEM, Schaapschuur 2, arrivera à échéance le 01.05.2021 et celle conclue avec l'ASBL TERRE à 4040 HERSTAL, rue de Milmort 690, le 01.06.2021 ; qu'il y a lieu de les renouveler pour une durée de deux ans, reconductible tacitement une seule fois pour un nouveau terme de deux ans ;

Considérant qu'une copie des conventions signées avec chacun des collecteurs agréés opérant sur le territoire de la Commune doit être communiquée au Service Public de Wallonie – DGO3, Département du Sol et des Déchets à 5100 JAMBES, Avenue Prince de Liège, 15 ;

Vu les projets des conventions proposés par les dits collecteurs, prenant effet respectivement les 01.05.2021 et 01.06.2021 ;

Après discussions,

A l'unanimité ;

DECIDE :

1°- d'approuver le projet de convention soumis par l'ASBL TERRE pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la Commune pour un terme de deux ans, prenant cours le 01.05.2021 et renouvelable tacitement une seule fois pour une même durée.

3°- de reporter sa décision quant au renouvellement de la convention proposée par CURITAS pour les mêmes prestations.

2°- de charger le Collège communal de la signature de la convention avec l'ASBL TERRE et dont un exemplaire est à adresser au Service Public de Wallonie, DGO3, Département du Sol et des Déchets à 5100 JAMBES, Avenue Prince de Liège, 15.

12. Comité de Concertation de Base (CCB) commun à la Commune et au CPAS – Mise en place du service interne commun pour la prévention et la protection au travail - Prise d'acte du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et désignation des membres représentant l'autorité communale.

Le Conseil,

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-34, §2 ;

Considérant, suite à l'engagement d'un Conseiller en prévention, la volonté de mettre en place au sein de la Commune et du CPAS un service interne commun à la prévention et à la protection au travail (SIPP);

Considérant le procès-verbal de la Concertation Commune CPAS du lundi 22.03.2021 ;

Considérant que l'autorité à l'obligation légale de constituer un Comité de Concertation de Base (CCB) qui est défini comme un outil dynamique où les questions relatives au bien-être au travail doivent trouver leurs réponses ; comme un partenaire privilégié dans toutes les démarches d'amélioration des conditions de travail ;

Considérant que le CCB s'est réuni pour la première fois le 3.03.2021 afin, entre autres, de valider la désignation du Conseil en prévention et le règlement d'ordre intérieur dudit comité ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur précité prévoit en son article 2 que les membres de la délégation de l'autorité sont des personnes, qui, à quelque titre que ce soit ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées ;

Considérant que le Bourgmestre, Président de droit du CCB, est compétent pour définir le nombre et désigner les membres de la délégation de l'autorité ; qu'il propose, vu qu'il y a trois organisations syndicales représentatives, que le Conseil désigne également trois membres représentant l'autorité communale ;

Considérant que le Bourgmestre est membre de droit, qu'il présente Mr Emile Bastin comme suppléant ; que la candidature de Mme Marie-Jeanne Lambotte est présentée pour la majorité avec celle de Anne-Catherine Germain comme suppléant et la candidature de Mme Marielle Grommerch pour la minorité avec celle de Mr Sébastien Lesenfants comme suppléant ;

A l'unanimité ;

MARQUE SON ACCORD sur la création d'un service interne commun (Commune et CPAS) pour la prévention et la protection au travail.

PREND ACTE du règlement d'ordre intérieur (ROI) du Comité de Concertation de Base (CCB) compétent en matière de Prévention et de Protection au Travail.

DESIGNE pour faire partie du Comité de Concertation de Base (CCB) – Délégation de l'autorité communale :

Pour la majorité :

Mr le Bourgmestre, André Samray – Président (membre de droit)

Suppléant : Mr Emile Bastin

Mme Marie-Jeanne Lambotte

Suppléant : Mme Anne-Catherine Germain

Pour la minorité :

Mme Marielle Grommerch

Suppléant : Mr Sébastien Lesenfants

Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis, pour disposition, au CPAS de Lierneux c/o Mme Anne Lesenfants, Directeur général.

Les représentants du CPAS au CCB commun devront être désignés par le Conseil de l'Action Sociale.

13. Motion relative au financement des bâtiments scolaires.

Le Conseil,

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit: «Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves»;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;

Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité » ;

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté Française et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté Française ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté Française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté Française ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant que cette perte potentielle de financement entrainerait pour notre commune un risque sérieux de ne pas pouvoir faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires ;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Par sept voix pour et cinq abstentions : Mr Fabrice Léonard, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer, le nombre de votants étant de douze ;

Décide :

1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la communauté Française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires.
2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener.
3. De demander instamment au Gouvernement de la Communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves.
4. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté Française et au Président du Parlement de la Communauté Française.

14. Point sollicité par la minorité : Acquisition et installation de trois boîtiers et poteaux ainsi que d'un radar répressif pour lutter contre les excès de vitesse dans les villages de Bra-sur-Lienne, Les Villettes – N651 et Trou de Bra – N645.

Le Conseil,

Sur Proposition du groupe de la minorité « L.l.d. Mayeur @ Vous » :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant les rapports des procès-verbaux dressés par la Zone de Police Stavelot-Malmedy (et aussi Lierneux, Trois-Ponts, Stoumont et Waimes) pour les excès de vitesse en ces entités ;

Considérant les particularités locales que présentent ces deux axes routiers, liaison privilégiée entre l'E25 et les centres de Stavelot, Malmedy et les infrastructures du circuit de Spa-Francorchamps pour la N651 et l'incontestable attrait pour les groupes de motards pour la N645 ;

Considérant les risques encourus par la population locale vivant le long de ces axes dont une partie des véhicules en transit roulent à une vitesse non adaptée et parfois même bien au-dessus des limitations d'application ;

Considérant que la traversée de ces entités nécessite une vitesse particulièrement adaptée car le patrimoine local ne peut permettre une circulation contemporaine, que les nécessités de la population active et de loisir sont en rapport direct et régulier avec ces axes routiers, dont les activités ne sont pas compatibles avec une circulation trop rapide ;

Considérant les très nombreuses et régulières plaintes des résidents, de leur sentiment continu d'insécurité routière induit par le comportement de certains usagers roulant à des vitesses élevées faisant courir de nombreux risques aux autres usagers et riverains ;

Tenant compte de l'étude réalisée par la CCATM de Lierneux entre les années 2015 à 2018. Que celle-ci souligne les différents points noirs sur le réseau routier de la Commune et particulièrement les villages de Bra et Les Villettes dont les infrastructures nécessitent la mise en place d'éléments de sécurisation et de limitation de vitesse ;

Considérant la réunion tenue entre la CCATM, la Commune et le SPW, district de Stavelot. Que les mesures préconisées par la CCATM n'ont pu être rencontrées par le SPW ;

Tenant compte que les seules mesures prévues à la sortie de cette réunion par le SPW n'ont jamais été mises en application ;

Qu'au vu du nombre d'activités croissant des manifestations sportives de vitesse sur le circuit de Spa-Francorchamps. Que ces activités drainent un public particulièrement amateur de vitesse. Que le nombre de fréquentation des motards sur les routes sinueuses de la vallée de la Lienne ne cesse d'augmenter ;

Considérant que le placement d'éléments particuliers et divers visant à conscientiser la nécessité de respecter une vitesse adaptée (radars préventifs, campagnes de sensibilisation) ;

Tenant compte de la levée de protestation de la population locale, exigeant des actions efficaces. Que ces mouvements pourraient engendrer des risques de conflits entre riverains et usagers de la route (motards ou automobilistes) ;

Que dès lors il est indispensable de mettre en place des dispositifs pour éviter au maximum les risques d'accidents liés à une vitesse non adaptée ainsi que d'autres conséquences pouvant mettre en péril la sécurité des personnes ;

Qu'il est dans les devoirs principaux d'une Commune que de mettre en place tous les moyens possibles pour assurer un cadre de vie bénéfique à sa population. Qu'il est du ressort de la Commune de dégager des solutions afin de corriger efficacement le sentiment d'insécurité et de minimiser les risques d'accident ;

Qu'à ce jour, seul les radars fixes répressifs sont les éléments les plus efficaces pour réduire drastiquement la vitesse des usagers sur les tronçons qu'ils équipent ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Sous réserve de l'avis qui sera rendu par le Directeur financier, qui sera joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Par onze voix pour et une abstention de Mr André Samray, le nombre de votants étant de douze ;

DECIDE :

Article 1

Décide le principe de faire l'acquisition et de faire procéder à l'installation de trois boîtiers et poteaux ainsi que d'un radar répressif pour lutter contre les excès de vitesse dans les villages de Bra-sur-Lienne, Les Villettes - N651 et Trou-de-Bra — N645.

Article 2

Charge le collège de tenir les tractations avec le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de Verviers, la Direction de la Zone de Police Stavelot-Malmedy ainsi qu'éventuellement le parquet de Verviers et toutes autres autorités nécessaires afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation d'un radar répressif semi-mobile à placer alternativement sur les trois poteaux situés dans les entités de Bra, Les Villettes et Trou-de-Bra.

Ces négociations auront également pour objectif de définir efficacement les lieux d'implantation ainsi que la définition de la gestion des données, images et infractions éventuelles.

Article 3

Ces acquisitions pourraient rentrer dans le marché que la Zone de Police de Stavelot-Malmedy développe actuellement ainsi que tous projets de subventions pouvant soutenir ces acquisitions. A défaut de pouvoir y être intégré et de manière préventive, une enveloppe budgétaire réaliste sera inscrite à la prochaine modification budgétaire afin de financer l'acquisition et l'installation de trois boîtiers et poteaux ainsi que d'un radar répressif pour lutter contre les excès de vitesse dans les villages de Bra-sur-Lienne, Les Villettes - N651 et Trou-de-Bra - N645.

Article 4

Charge le collège de revenir régulièrement auprès du Conseil pour faire état de l'avancement du dossier.

Article 5

La présente délibération sera soumise, sans délai, à l'avis du Directeur financier.

A défaut d'un avis favorable, elle sera réputée n'avoir jamais produit ses effets.

15. Point sollicité par la minorité : Mesures de soutien à l'asbl Lierneux Jeunes et autres clubs de Jeunes de la Commune.

Le Conseil,

Sur Proposition du groupe de la minorité « L.I.d. Mayeur @ Vous » et sans la participation de la Conseillère Marie Janvier pour éviter tous conflits d'intérêt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant les diverses demandes introduites par l'a.s.b.l Lierneux Jeunes pour la mise à disposition de locaux de réunion et de stockage tout au long de la décennie;

Considérant que les réponses de la Commune ont été apportées mais de manière provisoire à chaque fois ;

Considérant que le local anciennement occupé et dont la Commune vient de faire l'acquisition. Mais que le collège semble réserver à la MJ51 ;

Considérant le courrier reçu le 16 février dernier et adressé à tous les membres du Conseil communal ;

Tenant compte que ce courrier nous informe que le garage loué au privé par cette a.s.b.l. n'est plus disponible et que dès lors, leur matériel ne peut être abrité. Qu'il y a lieu de trouver en urgence, une solution durable ;

Tenant compte que dans ce même courrier les membres de ce club nous expriment leur ressenti de délaissement par la Commune. Que dès lors, le Conseil désire réagir, affirmer et réitérer son plein soutien à cette a.s.b.l., aussi importante que tout autre club de Jeunes, sur le territoire communal, volontaire et désireux de construire une association pour

développer les rapports et échanges sociaux, les loisirs et l'apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant qu'il est urgent d'apporter une réponse claire et efficace à ce courrier, tant du point de vue matériel que de conviction ;

Que cette réponse doit être faite et réalisée de manière équitable envers tous les clubs de Jeunes existants et à venir sur le territoire communal, répondant à ces critères de promouvoir la construction de relations sociales, de loisir et d'apprentissage de la citoyenneté ;

Après en avoir délibéré ;

Par onze voix pour et une abstention de Mme Anne-Catherine Germain, le nombre de votants étant de douze ;

DECIDE :

Article 1

Décide de répondre par écrit au courrier de l'a.s.b.l. LIERNEUX JEUNES, dans la huitaine en annexant la présente délibération.

De préciser dans son courrier, la reconnaissance que le Conseil communal de Lierneux voue à cette a.s.b.l. qui depuis des années fait preuve de sérieux et réalise des projets remarquables et appréciables. Que leur existence est indispensable au bon développement d'une cohésion sociale ainsi qu'à la construction d'un esprit de citoyenneté démocratique.

Article 2

Charge le collège de dégager en urgence l'une des solutions suivantes pour la mise à l'abri et le stockage de leur matériel ;

- après avoir vérifié la disponibilité de l'espace suffisant des lieux, contacter le SPW Mobilité et Infrastructure - district de Stavelot pour obtenir l'autorisation de mise à disposition de l'ancien local de stockage sis au « Pont Liéne » ;

- si cette première solution n'est pas réalisable, mise à disposition du container maritime acquis par la Commune afin d'y abriter provisoirement le mobilier des personnes expulsées de leur logement ;

- si ce dernier n'est pas disponible, l'acquisition d'un nouveau container maritime qui sera réservé au matériel de l'a.s.b.l.;

- si d'autres clubs font état de la nécessité justifiée de devoir disposer d'un local de rangement, l'acquisition de container maritime en fonction ;

- de placer le(s) container(s) sur un terrain mis à disposition, soit près de l'atelier communal, soit derrière le hall omnisports, ou encore dans le village du club en question.

Article 3

Demande au collège de présenter à l'a.s.b.l., aux autres clubs demandeurs et au Conseil, une solution pour l'hébergement durable de leur activité au sein de leur village respectif.

Rappelle au collège la possibilité d'intégrer au programme de réhabilitation de l'ancienne gare du vicinal telle que proposée et voté au Conseil de juillet 2018.

Article 4

D'inscrire une enveloppe d'un montant de 18.800€ à la prochaine modification budgétaire afin de financer l'acquisition de 1 ou plusieurs containers maritimes, leur mise en place ainsi que les éventuels travaux d'aménagement pour la mise à disposition d'un local et pour compenser la perte du matériel et/ou mobilier de l'a.s.b.l. disparu ou jeté.

Article 5

Charge le collège de revenir régulièrement auprès du Conseil pour faire état de l'avancement du dossier au cours de la prochaine séance.

16. Questions orales et écrites d'actualité.

Monsieur Guy Mathieu demande au Bourgmestre si, dans le cadre des travaux en cours pour l'ancrage communal, il a pris un arrêté d'occupation du domaine public. Mr le Bourgmestre répond par la négative. Mr Mathieu prévient alors le Collège que sur le panneau de chantier est disposé un arrêté de la ville de Malmédy.

S'agissant d'une erreur de l'entreprise adjudicataire, le message lui sera transmis.

Mr Mathieu poursuit en déplorant le dépôt de pierres et de déchets végétaux à la piste de ski du Monty par les ouvriers communaux. Non seulement l'endroit n'est pas adapté mais ce n'est pas non plus règlementaire. *Mr Bastin explique qu'il s'agit d'une solution temporaire. Le centre de vaccination s'installe au hall sportif la semaine prochaine et le service des travaux a dû en urgence nettoyer le site et évacuer tout ce qui y était entreposé.*

Mr Fabrice Léonard pense qu'un point a été oublié à la séance de ce jour à savoir le rapport annuel ODR et CLDR 2020. *Le Collège se renseignera auprès des services mais pense que ce dernier ne doit pas être validé par le Conseil communal.* Mr Fabrice Léonard demande, si tel est le cas, que le Conseil puisse en prendre connaissance.

17. Communications – Correspondance.

Monsieur le Bourgmestre fait part :

- de la situation de caisse du receveur pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2020. Le total des comptes particuliers financiers s'élevant à un montant de 3.724.400, 30 euros ;
- de l'arrêté du SPW notifié le 3.02.2021 relatif à la réformation du budget pour l'exercice 2021 voté par le Conseil communal le 28.12.2020 ;
- de l'arrêté du SPW notifié le 9.02.2021 relatif à l'approbation de la délibération du 12.11.2020 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La séance est levée à 23H21.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY